

Procès-Verbal du Conseil Municipal

Séance du 10 juillet 2023

Le dix juillet deux mille vingt-trois, à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Mme Maryline JALIGOT, Maire.

Etaient présents : Mme JALIGOT Maryline, Maire, M. CLEMENT Patrick, 1^{er} Adjoint, Mme TOURRET Martine, 2^{ème} adjointe, M. COLAS Sylvain, M. PETIT Laurent, M. BONNAIRE Nicolas, Mme TARAGONNET Elise.

Etaient absents : Mme ROHAC Laure, M. LOT Hervé.

Madame le Maire constatant que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte à 20h40 et donne lecture de l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

- 1- Approbation du Procès-Verbal de la réunion du 09 juin 2023
- 2- Délégation de signature d'actes notariés
- 3- Autorisation d'ester en justice et choix de l'avocat
- 4- Modification de la délibération de délégation de pouvoir au maire
- 5- Décisions modificatives budgétaires
- 6- Devis rénovation mobilier église
- 7- CDG03 proposition d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.
- 8- Modification du devis de l'entreprise Sommeiller pour le remplacement de 2 portes.

Questions diverses

DÉLIBÉRATON n° 2023/35

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 09 juin 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,
Vu le projet de procès-verbal soumis aux conseillers le 07 juillet 2023,
Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- VALIDE le Procès-Verbal du conseil municipal du 09 juin 2023.

VOTES : Pour : 7 / Contre : 0 / Abstention : 0

DÉLIBÉRATON n° 2023/36

Objet : Autorisation de signature d'un acte notarié pour l'élargissement du chemin de Noyer à la Charraud

Dans le cadre de l'élargissement du chemin de Noyer à la Charraud pour la mise en place d'un circuit de randonnée pédestre intercommunautaire, l'ensemble des propriétaires des parcelles attenantes à ce projet ont autorisé la mairie à élargir ce chemin pour permettre l'entretien courant de ce parcours.

Les travaux d'élargissements et le bornage de ce nouveau chemin auront lieu à l'automne, il conviendra de faire appel à un notaire afin qu'un acte précisant les nouvelles limites de ce chemin communal soit rédigé et signé par l'ensemble des parties, pour une transmission au Service de Publicité Foncière afin que soit mis à jour le cadastre.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise Mme le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tout documents s'y rapportant,
- Autorise M. Patrick CLÉMENT 1^{er} adjoint à signer lesdits documents en cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme le Maire.
- Autorise M.me Martine TOURET, 2^{ème} adjointe à signer lesdits documents en cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur le 1^{er} adjoint.

VOTES : Pour : 7 / Contre : 0 / Abstention : 0

DÉLIBÉRATON n° 2023/37

Objet : Délégation de pouvoir au maire, autorisation d'ester en justice

Dans l'affaire qui oppose Mme LEPRINCE et M. GOURBEIX, tous deux demeurant au lieu-dit la Rocherolle, la mairie a reçu de l'avocat de Mme LEPRINCE, une demande

d'aménagement du chemin communal longeant la propriété de M. GOURBEIX. La loi prévoit en effet, que toute habitation soit accessible par son propriétaire.

Madame le Maire, souhaite demander au conseil l'autorisation de faire appel à un avocat, et de défendre les intérêts de la commune devant la justice si cette nécessité se présentait.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- - Autorise Mme le Maire à ester en justice, dans le cadre du CGCT et de ses articles L2122-22, 16° et L 2122-23 dans les visées ci-dessous :
 - En défense devant toutes juridictions à l'exception des cas où la commune serait elle-même attrait devant une juridiction pénale ;
 - En demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion,
 - Dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant des juridictions pénales.

- - Autorise Patrick CLÉMENT 1^{er} adjoint, à ester en justice en cas d'indisponibilité de Mme le Maire, dans les visées citées précédemment.
- - Autorise Martine TOURET 2^{ème} adjointe, à ester en justice en cas d'indisponibilité de Monsieur le 1er Adjoint, dans les visées citées précédemment.

-

Madame le Maire, ou ses représentants légaux seront invités à rendre compte au conseil municipal des décisions qu'ils auront été amené à prendre dans le cadre de ces délégations en application de l'article L2122-23 du CGCT

VOTES : Pour : 7 / Contre : 0 / Abstention : 0

DÉLIBÉRATON n° 2023/38

Objet : modification de la délégation de pouvoir au maire.

Pour rappel, le conseil a modifié la liste des pouvoirs délégués au maire par délibération n°2022-28 en date du 13 juin 2022. Lors de cette réunion, les conseillers ont décidé d'autoriser madame le Maire à signer des devis à hauteur de 5 000,00 €.

Madame le Maire souhaiterait que cette délégation de pouvoirs soit précisée comme suit :

- L'alinéa n°4 est modifié comme suit : « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leur avenant, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de : **5 000,00 € HT.**

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- - Autorise Mme le Maire à signer des devis, marchés et accords cadre à hauteur de 5 000,00€ HT.

VOTES : Pour : 7 / Contre : 0 / Abstention : 0

DÉLIBÉRATON n° 2023/39

Objet : nouveau devis pour la restauration du mobilier de l'église.

Dans le cadre d'une demande de subvention auprès de la DRAC Auvergne pour les travaux envisagés à l'église, l'architecte des Bâtiments de France, en charge du secteur de Louroux de Beaune a refusé la proposition de remplacement du mobilier, et a demandé qu'une restauration du mobilier existant soit réalisée.

Un nouveau devis a donc été demandé à l'entreprise Benoist Ebéniste, s'élevant à 6 800,00€ HT pour la restauration du mobilier existant.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise Mme le Maire à signer ledit devis.

VOTES : Pour : 7 / Contre : 0 / Abstention : 0

DÉLIBÉRATON n° 2023/40

Objet : CDG03 : proposition d'adhésion à la mission de référent déontologue de l' élu local.

Mme le Maire rappelle que, conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus membres du conseil municipal doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

- L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe
- délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Ainsi, à compter du 1er juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal de Louroux de Beaune.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le cdg03 propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue élu du cdg03 comme référent déontologue pour leurs élus. Ce référent dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission, et des outils mis à disposition permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l' élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg03 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80€ par dossier traité.

La désignation du référent déontologue élu prendra effet le 1er juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Elle sera renouvelable pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite et peut être résiliée, avec effet au 31 décembre de l'année en cours, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée en accusé de réception.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré,
DÉCIDE

ARTICLE 1 : de désigner le référent déontologue du cdg03 comme référent déontologue des élus locaux de Louroux de Beaune.

ARTICLE 2 : de confier au cdg03 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire.

ARTICLE 3 : d'approuver la convention d'adhésion annexée et définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions et autorise Mme le Maire à la signer avec le cdg03.

VOTES : Pour : 7 / Contre : 0 / Abstention : 0

DÉLIBÉRATON n° 2023/41

Objet : Autorisation de signature d'un acte notarié pour l'élargissement du chemin des Chiez aux Marrauds

Dans le cadre de la mise en place d'un circuit de randonnée pédestre intercommunautaire, le chemin reliant les Chiez aux Marrauds a fait l'objet de travaux d'élargissement, l'ensemble des propriétaires des parcelles attenantes à ce projet ont autorisé la mairie à élargir ce chemin pour permettre l'entretien courant de ce parcours.

Les travaux d'élargissements et le bornage de ce nouveau chemin ont eu lieu, il convient de faire appel à un notaire afin qu'un acte précisant les nouvelles limites de ce chemin communal soit rédigé et signé par l'ensemble des parties, pour une transmission au Service de Publicité Foncière afin que soit mis à jour le cadastre.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Autorise Mme le Maire à signer l'acte notarié ainsi que tout documents s'y rapportant,
- Autorise M. Patrick CLÉMENT 1^{er} adjoint à signer lesdits documents en cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme le Maire.
- Autorise M.me Martine TOURRET, 2^{ème} adjointe à signer lesdits documents en cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur le 1^{er} adjoint.

VOTES : Pour : 7 / Contre : 0 / Abstention : 0

DÉLIBÉRATON n° 2023/42

Objet : désignation d'un membre de la commission de contrôle des listes électorales

Mme le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, une commission de contrôle doit être mise en place dans chaque commune pour exercer un contrôle à posteriori des décisions du maire.

La commission est composée de trois membres : un conseiller municipal de la commune pris dans l'ordre du tableau du conseil, qui soit volontaire, un délégué de l'administration désigné par le Préfet, et pour finir un délégué désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance.

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, Nicolas BONNAIRE se porte volontaire en tant que titulaire, Laurent PETIT se porte quant à lui volontaire en tant que suppléant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE les candidatures proposées par Nicolas BONNAIRE et Laurent PETIT.

VOTES : Pour : 7 / Contre : 0 / Abstention : 0

L'ordre du jour étant épuisé, et n'appelant plus de remarques, Madame le Maire lève la séance à 22h30.

JALIGOT Maryline	Maire	
CLEMENT Patrick	1 ^{er} Adjoint	
TOURRET Martine	Conseillère municipale	
PETIT Laurent	Conseiller municipal	
COLAS Sylvain	Conseiller municipal	
BONNAIRE Nicolas	Conseiller municipal	
LOT Hervé	Conseiller municipal	Absent
ROHAC Laure	Conseillère municipale	Absente
TARAGONET Elise	Conseillère municipale	

Fait et délibéré le 10 juillet 2023,
Ont signé les membres présents.